

# FNE Formation

**Référence** : *Instruction du 30 avril 2024 relative à la mobilisation du FNE-Formation au titre des crédits ouverts par la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.*

**Résumé** : Le FNE Formation vise en priorité le financement des formations permettant d'accompagner les transitions écologique, alimentaire, numérique et démographique. Au sein de ces axes, un ciblage prioritaire est effectué au bénéfice des formations à destination des PME et favorisant le maintien dans l'emploi et l'employabilité des seniors (salariés âgés de 55ans et plus).

En complément, le FNE Formation pourra être mobilisé pour soutenir les besoins en formation liés à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et des WorldSkills 2024.

## Entreprises éligibles

Sont éligibles au bénéfice du financement d'actions de formation par le FNE Formation l'ensemble des entreprises exerçant une activité économique, y compris celles exerçant une activité artisanale, d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 1 du règlement (UE) n°652/2014 général d'exemption par catégories.

## Actions de formation éligibles

Les actions éligibles au financement du FNE Formation sont celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'[article L.6313-1 du code du travail](#) dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées et [article L.6314-1 du code du travail](#), à l'exception des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles [L.4121-1](#) et [L.4121-2 du code du travail](#)) et des formations par alternance.

La formation doit permettre au salarié de développer ses compétences et renforcer son employabilité. Elle est dispensée par un organisme de formation externe à l'entreprise certifié Qualiopi, ou, lorsqu'elle en dispose, par un service de formation de l'entreprise (formation interne).

Les actions de formation doivent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de sensibilisation à la thématique et de formation, un positionnement pédagogique précis, une évaluation et un accompagnement du salarié qui suit la formation. Ce parcours doit permettre d'adapter le contenu et les modalités de déroulement de la formation à la situation du salarié. Elles peuvent prendre la forme de cours théoriques et/ou pratiques en présentiel, en distanciel ou en situation de travail.

Plusieurs actions peuvent être financées pour un même salarié à condition qu'elles soient conformes aux priorités de mobilisation du dispositif en s'inscrivant dans le cadre des axes prioritaires suivants :

- **Priorité 1 : Transition écologique** : Formations nécessaires à la transition énergétique des modes de production, à l'adaptation à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement ou liées aux conséquences de la crise de l'énergie
- **Priorité 2 : Transition numérique** : Formation visant à mettre en œuvre des projets innovants et des transformations numériques requérant une forte technicité ou un savoir-faire particulier, favorisant l'hybridation des compétences, permettant de faciliter le dialogue avec les prestataires informatiques et améliorant la résistance des entreprises aux cyberattaques et la protection des données.
- **Priorité 3 : Transition alimentaire et agricole** : Formations répondant aux besoins des entreprises de la filière agricole et agroalimentaire affectées par la transition alimentaire, contribuant au défi du renouvellement des productions agricoles dans un contexte de changement climatique, de transformation des modes de consommation, de performance logistique et d'évolution de la réglementation.
- **Priorité 4 : Transition démographique** : Répondre aux besoins centrés d'une part sur l'adaptation de l'économie et de l'emploi au vieillissement de la population et d'autre part de la petite enfance dans les secteurs santé humaine, social et médico-social.

Au sein de ces quatre axes, un ciblage prioritaire sera effectué par les OPCO au bénéfice **des formations à destination des PME et de celles favorisant le maintien en emploi et l'employabilité des seniors, salariés âgés de 55 ans en plus.**

- **Priorité 5 : Accompagnement des grands événements**

L'action de formation ne peut excéder une durée de 12 mois à compter de l'accord de prise en charge par l'OPCO.

### Modalités de mise en œuvre

---

Le financement de l'État est mis en place via un conventionnement national avec les OPCO. L'entreprise est invitée à se rapprocher de celui dont elle dépend. Les OPCO sont chargés de l'instruction et de la validation des demandes de prise en charge des actions de formation.

Tout autre cofinancement public des actions de formation est exclu. En revanche, les OPCO peuvent apporter des cofinancements de fonds privés (fonds conventionnels ou versements volontaires).

La prise en charge du FNE Formation s'inscrit dans le cadre des dispositions RGEC n°651/2014 et du régime d'aide exempté n°SA.111722 relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026.

Effectif de l'entreprise <sup>1</sup>	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Taux de cofinancement du FNE Formation	70%	60%	50%

L'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant toute la durée de la formation.

### Liens utiles

---

- Site Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : [Dispositif FNE Formation](#)

---

<sup>1</sup> Définition européenne

- Petite entreprise : qui emploie moins de 50 salariés et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€
- Entreprise moyenne : qui emploie moins de 250 salariés et dont le CA annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total

du bilan annuel n'excède par 43 M€

- Grande entreprise : qui n'entre pas dans l'une des catégories précitées